

ARRETE DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LES NUISANCES LIEES AUX PIGEONS.

ARRETE INTERDISANT LES JETS ET DEPOTS DE NOURRITURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Angresse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU l'article 26 du RSD qui précise qu' « [...] il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage. Il est même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage [...]

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc. en bon état de propreté et de salubrité,

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants notamment les pigeons provoquant une surpopulation de ces oiseaux,

Considérant les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrés par la pullulation des pigeons attirés par la nourriture déposée à leur attention dans de multiples endroits,

Considérant que les pigeons salissent les façades d'immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les jets et dépôts de nourriture sont interdits sur tout le territoire communal tant sur le domaine privé que public et ce quel que soit son affectation (les voies publiques, espaces verts emplacements aménagés pour les enfants, parties privatives d'immeubles, etc.).

Article 2 : En cas de non-respect de l'article précédent, les agents assermentés dresseront un procès-verbal aux contrevenants.



Article 3 : L'article 610-5 du Code pénal dispose que « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe* ». L'article 131-13, 2° du même code précise que le montant de l'amende pour ces contraventions est de 150 euros au plus.

Toute contravention au présent arrêté pourra être passible d'une amende de la 2^{ème} classe.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises ».

Pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes MACS
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Aménagement de Soustons
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Capbreton

à Angresse, le 19 mars 2024

Le Maire,
Philippe Sardeluc



Publié le 19 mars 2024

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès de *Monsieur Le Maire*, responsable du traitement, sur place ou par écrit en s'adressant à la Mairie en joignant une copie d'une *pièce d'identité*, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX, que vous pouvez contacter pour tout renseignement supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

APP-24-2024



ID : 040-214000044-20240319-APP242024-AR

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214000044-20240319-APP242024-AR

